



Pourquoi le paragraphe 38(1) doit être abrogé

*Mémoire présenté par
la Migrant Workers Alliance for Change et
le Caregivers' Action Centre à l'intention du
Comité permanent de la citoyenneté et de
l'immigration (CIMM)*

15 novembre 2017

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec

info@migrantworkersalliance.org

Migrant Workers Alliance for Change

720, avenue Spadina, bureau 223,

Toronto (ON) M5S 2T9

I. À PROPOS DE NOUS

Le présent mémoire est le fruit d'un effort conjoint entre la Migrant Workers Alliance for Change (MWAC) et le Caregivers' Action Centre (CAC).

Le CAC est un organisme communautaire de Toronto, en Ontario, composé d'aides familiaux (actuels ou anciens), de nouveaux arrivants et de sympathisants. Établi en 2007, le CAC a pour mission de défendre et de promouvoir diverses causes liées à l'équité en matière d'emploi, au statut d'immigrant et à l'accès aux services d'établissement pour les aides familiaux, grâce à des activités d'autonomisation, de recherche et de sensibilisation.

Les organisations suivantes font partie de la MWAC : Alliance for South Asian AIDS Prevention (Toronto), Asian Community AIDS Services (Ontario), Butterfly – Asian and Migrant Sex Worker Support (Ontario), Caregivers' Action Centre (Ontario), Caregiver Connections Education and Support Organization (Ontario), Conseil national des Canadiens chinois – chapitre de Toronto, FCJ Refugee House (Ontario), GABRIELA Ontario, Income Security Advocacy Centre, Industrial Accident Victims' Group of Ontario, Injured Workers Consultants, Justicia for Migrant Workers (Ontario, C.-B., Mexique), Legal Assistance of Windsor, Migrant Ontario, No One Is Illegal – Toronto, OCASI - Ontario Council of Agencies Serving Immigrants, OHIP for All, Parkdale Community Legal Services, Social Planning Toronto, UNIFOR (Canada), South Asian Legal Clinic of Ontario, Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (Canada), Workers United (Canada) et Workers' Action Centre (Toronto).

II. NOTRE RECOMMANDATION CONCERNANT LA NON-ADMISSIBILITÉ POUR RAISONS MÉDICALES

Il faut immédiatement :

1. **abroger le paragraphe 38(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés***
2. **accorder la résidence permanente à quiconque s'est vu refuser la résidence permanente à cause de le paragraphe 38(1) au cours des dix dernières années**

III. RAISONS POUR LESQUELLES Le paragraphe 38(1) DOIT ÊTRE ABROGÉ

(1) Le paragraphe 38(1) est discriminatoire

Le paragraphe 38(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* a pour effet d'empêcher une famille entière d'obtenir la résidence permanente s'il est jugé qu'un membre de la famille est une personne handicapée. Il s'agit de discrimination. Les exigences relatives au fardeau excessif sont conçues de façon à exclure les personnes ayant une invalidité, y compris les personnes vivant avec le VIH. Cela va directement à l'encontre de la *Charte des droits et libertés*.

Les exigences relatives au fardeau excessif mettent l'accent sur les coûts pour des médicaments vitaux ainsi que sur les services clés dont les personnes handicapées ont besoin pour jouir d'une bonne qualité de vie. La *Loi* punit les personnes handicapées simplement parce qu'elles ont une invalidité, c'est-à-dire qu'on exclut des personnes handicapées – dans le présent contexte, on leur refuse la citoyenneté – parce qu'elles ont une invalidité, ce qui est en tous points une la violation de la *Charte*.

(2) Le paragraphe 38(1) défavorise les pauvres

Les dispositions en vigueur concernant la non-admissibilité pour raisons médicales permettent aux demandeurs d'obtenir la résidence permanente s'ils peuvent présenter un plan d'atténuation qui permettrait de compenser les coûts des services sociaux ou de santé dont aurait besoin la personne handicapée. Une personne a besoin d'un grand savoir juridique pour élaborer ce genre de plan, ce qui oblige les demandeurs à retenir, à leurs frais, les services d'un conseiller juridique. Cela a pour effet de favoriser les immigrants riches au détriment des immigrants plus pauvres.

Les aides familiaux migrants sont les seuls professionnels du niveau de qualification C ou D répertoriés dans la CNP qui peuvent avoir accès, au niveau fédéral, à la résidence permanente¹. La très grande majorité des aides familiaux occupent des emplois à faible salaire, et l'établissement du salaire minimum est de ressort provincial. Donc, le fait que des aides familiaux ont peu de ressources financières est une conséquence directe des politiques gouvernementales. À cause de leur salaire très faible, la majorité des aides familiaux ne peuvent pas se payer l'aide juridique dont ils ont besoin pour préparer la documentation préalable à l'élaboration d'un plan d'atténuation afin que leur famille puisse obtenir la résidence permanente.

Un travailleur migrant ou un immigrant potentiel à qui on a refusé la résidence permanente en vertu de le paragraphe 38(1) peut présenter une demande de résidence permanente pour motifs d'ordre humanitaire. Beaucoup de nos membres et d'autres immigrants pauvres ne peuvent pas se permettre de se payer un conseiller juridique pour les aider à préparer cette deuxième demande. Avec ce genre de demande, la décision est laissée à la discrétion du tribunal, et le taux de réussite est faible. En conséquence, beaucoup n'ont d'autres choix que de quitter le Canada ou de continuer à y vivre en tant que migrants sans papier.

(3) Le paragraphe 38(1) dresse un portrait purement négatif des personnes handicapées et de leur famille – on les traite comme un fardeau pour nos ressources

Présentement, la non-admissibilité pour raisons médicales repose sur une analyse coûts-avantages. Selon un témoignage présenté le 24 octobre au CIMM par M. Michael MacKinnon, directeur principal, Politiques et partenariats liés à la santé migratoire, Direction générale de la migration et de la santé, dans une telle analyse, les coûts sont principalement les frais de traitement et les frais de litige d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, et les avantages prévus sont les économies potentielles pour les systèmes de santé et les services sociaux provinciaux et territoriaux.

Une telle analyse ne tient pas compte de la contribution sociale, culturelle et économique des personnes handicapées et de leur famille dans la collectivité. Partant, cette analyse est une mesure imprécise qui repose sur une logique économique erronée.

Les résultats seraient très différents si l'analyse prenait en considération la contribution économique, sociale et culturelle de la famille par rapport aux coûts de soins de santé pour l'un des membres de la famille. Cependant, une telle évaluation serait extrêmement lourde, puisqu'elle nécessiterait des

¹ En 2014, le Programme des aides familiaux résidents a été annulé, et les aides familiaux ont perdu leur voie d'accès directe à la résidence permanente. Depuis la mise en œuvre des deux volets, seuls quelques aides familiaux (un maximum de 2 750 dans chaque volet) ont une voie d'accès à la résidence permanente, et ce, seulement après avoir accumulé le nombre d'heures de travail nécessaires. Même alors, les exigences plus sévères en matière d'éducation et de langue rendent difficile pour les aides familiaux d'obtenir la résidence permanente.

prévisions à propos des besoins du marché du travail, des nouvelles technologies dans le domaine de la santé et d'autres suppositions sur lesquelles on ne peut pas s'appuyer. Même si le mécanisme en vigueur repose sur une logique erronée, il ne serait pas possible d'avoir recours à des évaluations ponctuelles.

En plus d'utiliser des expressions défavorables pour décrire les immigrants handicapés et leur famille, le paragraphe 38(1) laisse entendre que cela s'applique également aux citoyens canadiens ayant une invalidité. L'existence de le paragraphe 38(1) envoie en permanence aux personnes handicapées du Canada le message qu'ils ont peu de valeur aux yeux du gouvernement du Canada et qu'ils sont un fardeau pour les services sociaux et de santé provinciaux et territoriaux. Sur le plan juridique, le paragraphe 38(1) va à l'encontre de l'engagement du Canada de soutenir les personnes handicapées. Cet engagement a récemment été réitéré par le premier ministre Justin Trudeau à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées, le 3 décembre 2016. Le premier ministre a déclaré : « Nous ne pourrions pas nous arrêter tant et aussi longtemps que les personnes handicapées ne profiteront pas des mêmes opportunités que tout le monde. » Même si des changements ponctuels étaient apportés au paragraphe 38(1), il continuerait d'envoyer ces messages de discrimination et d'exclusion aux Canadiens et aux résidents permanents handicapés du Canada. C'est pourquoi il doit être abrogé.

(4) Le paragraphe 38(1) dévalorise les travailleurs migrants

Le CAC et la MWAC croient que tous les travailleurs migrants devraient obtenir le plein statut d'immigrant dès leur arrivée au Canada. En outre, le paragraphe 38(1) ne permet pas d'évaluer correctement l'avantage net ni les contributions des travailleurs migrants au Canada *avant* qu'ils ne présentent une demande de résidence permanente. Cela veut dire que les travailleurs migrants, même s'ils ont déjà travaillé au Canada et s'attendent à pouvoir retrouver leur famille et vivre ici de façon permanente, sont punis et ne peuvent pas obtenir la résidence permanente.

Beaucoup d'aides familiaux ne savent pas, avant de présenter leur demande, qu'elle sera rejetée. Dans un certain nombre de cas, les enfants des membres du CAC peuvent seulement être diagnostiqués par les médecins désignés par Immigration Canada. Les aides familiaux, après avoir pris connaissance du paragraphe 38(1), ont dit être consternés du fait que le Canada possède une loi discriminatoire, de par son existence, envers les personnes handicapées. Dans le contexte actuel, globalement, les attentes des aides familiaux migrants de retrouver leur famille et leurs contributions au Canada ne sont pas prises en considération.

Un grand nombre d'aides familiaux migrants prennent soin de citoyens canadiens ou de résidents permanents ayant des invalidités; par conséquent, ils sont tout à fait aptes à la tâche. Il est extrêmement injuste de les empêcher de vivre au Canada et de prendre soin de leur famille de la même façon qu'ils prennent soin de leur employeur. Un grand nombre d'aides familiaux fournissent un service essentiel, et pourtant, on les exclut pour la même raison.

IV. L'IMPACT DE LA NON-ADMISSIBILITÉ POUR RAISONS MÉDICALES SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Selon les témoignages présentés au Comité, 150 aides familiaux se sont vu refuser la résidence permanente en vertu de l'article 38(1)c) en 2014. Certains d'entre eux faisaient partie de nos membres. Voici ce qu'ils ont à dire :

J'ai eu l'impression de mourir quand ma demande a été rejetée. Je ne savais pas quoi faire ni où aller. Je n'avais plus d'espoir. Je voulais hurler. Mes idées ne tenaient plus

en place. Je voulais trouver de l'aide, mais tout le monde me disait que ce serait très difficile.

Mon avocat m'a dit que les perspectives étaient bonnes, mais je suis toujours mal à l'aise. Dans mon esprit, je pense toujours à l'avenir de mes filles. Chaque nuit, le chagrin me tient éveillée. J'ai passé tant d'années loin d'elles.

Ce message était de Josarie Danieles, un membre du Caregivers' Action Centre, qui est séparée de ses deux filles depuis dix ans parce que l'une d'entre elles, qui souffre d'un trouble du développement, constituerait un fardeau excessif pour le système d'immigration.

Ericson Santos De Leon est un aide familial qui travaille ici et qui veut que sa famille vienne le rejoindre au Canada. M. De Leon est membre de l'organisation Migrants Canada. Il n'a toujours pas été en mesure de commencer une nouvelle vie avec sa famille ici, parce qu'il attend toujours la décision. Voici ce qu'il a à dire :

En 2013, j'ai présenté une demande de résidence permanente. En 2016, j'ai reçu une lettre m'avisant que ma demande avait été rejetée parce que mon fils, atteint d'une forme légère de trisomie 21, a été jugé non admissible pour raisons médicales. Cela m'a surpris, étant donné que j'avais déjà reçu mon CSQ du gouvernement du Québec. J'avais économisé de l'argent pour l'arrivée de la famille et déjà loué un appartement quand j'ai reçu les nouvelles.

Les agents d'immigration croient à tort que chaque personne née handicapée est un fardeau. Ils n'écoutent pas les médecins, qui disent que mon fils vit de manière autonome. Pourquoi traite-t-on mon enfant différemment des autres? Leur décision est un cas de discrimination contre les personnes handicapées et contre les aides familiaux, comme moi, qui sont séparés de leur famille depuis des années, qui travaillent fort et qui font de grands sacrifices, car ils espèrent obtenir leur citoyenneté canadienne.

M^{me} Mercedes Benitez, une autre aide familiale, a ceci à dire :

Mon deuxième fils, Harold, a un handicap intellectuel. On nous a informés que notre famille au grand complet serait refusée à cause d'Harold, à moins que nous ne puissions amasser 23 000 \$ par année pour le soutenir.

Nous avons été très choqués. Nous ne pouvons faire cela. Nous avons pleuré. Nous adorons le Canada, et nous voulions tous y vivre, mais à présent, après y avoir travaillé depuis près de dix ans, nous sommes dans une situation impossible.

On nous a dit qu'Harold constituait un « fardeau excessif » pour les services sociaux du Canada. Ce n'est pas mon avis. Nous allons continuer de prendre soin d'Harold comme nous l'avons toujours fait. Notre famille est la mieux placée pour savoir ce dont Harold a besoin. Nous n'avons pas l'intention d'utiliser tous les services mentionnés dans la lettre du ministère de l'Immigration.

Quand j'ai appris que je ne pouvais rester au Canada et que ma famille ne pouvait pas venir y vivre avec moi, j'ai eu l'impression qu'on me punissait pour le handicap d'Harold. C'est comme si le Canada dit que nous ne sommes pas assez bien pour lui.

Comment se fait-il que je sois assez bien pour travailler et prendre soin des malades et des personnes âgées dans le meilleur pays au monde, mais pas assez bien pour y rester simplement parce que mon fils est handicapé? Je ne reconnais plus le Canada.

V. Le besoin d'élargir le cadre de l'analyse relative à la non-admissibilité pour raisons médicales

Même si l'étude entreprise actuellement par le CIMM porte sur la non-admissibilité pour raisons médicales à l'étape de la résidence permanente, il est impératif d'élargir le cadre de l'étude afin d'étudier également les dispositions de non-admissibilité pour raisons médicales et le programme des travailleurs étrangers temporaires. Nos recommandations sont les suivantes :

- **Abolir le second examen médical imposé aux aides familiaux depuis novembre 2014**, puisqu'il contrevient à la lettre et l'esprit de la Loi Juana Tejada. La Loi Juana Tejada élimine l'exigence pour les aides familiaux résidents de subir un second examen médical lorsqu'ils présentent une demande de résidence permanente. Le changement a été mis en œuvre en l'honneur de feu Juana Tejada, une aide familiale résidente et une leader pour les travailleurs migrants qui a été jugée non admissible pour raisons médicales à cause d'un cancer. Malgré tout, depuis novembre 2014, on continue de demander aux aides familiaux de subir un second examen médical.
- **Mettre fin au régime de rapatriement pour raisons médicales des travailleurs agricoles** : entre 2001 et 2011, 787 travailleurs agricoles migrants ont été rapatriés dans leur pays d'origine pour raisons médicales. Plus de 41 pour cent de ces travailleurs ont été rapatriés pour des raisons médicales ou chirurgicales, notamment le cancer, des problèmes neurologiques, des problèmes de dos et des problèmes gastro-intestinaux comme des douleurs abdominales, une hernie ou une appendicite. En outre, un quart de ces travailleurs ont été renvoyés parce qu'ils ont subi des blessures comme une intoxication au tabac ou des fractures. Trois travailleuses ont perdu leur emploi quand elles sont tombées enceintes. Il convient d'étudier en profondeur et d'assurer une surveillance juridique pour les travailleurs migrants qui se blessent, qui tombent enceintes ou qui sont atteints d'un handicap pendant qu'ils sont au Canada.

VI. RECOMMANDATIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Nous recommandons fortement au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration de mettre au point des dispositions législatives afin de prendre les mesures suivantes :

1) Veiller à ce que la résidence permanente soit accordée à tous dès l'arrivée

Attribution de la résidence permanente à tous dès l'arrivée : Tous les travailleurs migrants doivent pouvoir immigrer au Canada et obtenir la résidence permanente de leur propre chef et de façon permanente sans devoir dépendre du parrainage ou de la bonne volonté de leur employeur ou d'organismes tiers. Ce programme devrait englober les travailleurs migrants se trouvant déjà au Canada, ceux qui y ont déjà travaillé et qui sont partis et ceux qui viendront au Canada plus tard. Les travailleurs

migrants qui ont obtenu la résidence permanente devraient pouvoir obtenir des services complets qui leur permettront de s'établir avec succès.

- La présente recommandation est totalement distincte de celles concernant les « voies d'accès à la résidence permanente ». Les « voies d'accès » étaient un processus en deux étapes offert aux aides familiaux et qui a été annulé en novembre 2014. Le programme actuel en deux volets comprend des voies d'accès très restrictives, tout en ayant les mêmes vulnérabilités à l'usage abusif que les autres composantes du programme.
- La résidence permanente donne accès aux services : de nombreux droits fondamentaux du travail et des services de base au Canada, comme les soins de santé et les études postsecondaires, sont liés au statut d'immigration permanente. Les travailleurs migrants paient pour tous ces services au moyen de leurs impôts et ils méritent d'y avoir accès.
- La résidence permanente est la norme. La plupart des immigrants – réfugiés, conjoints et travailleurs migrants recevant un salaire élevé – arrivent au Canada avec le statut de résident permanent, ce qui leur assure la paix d'esprit et la possibilité de retrouver leur famille et de disposer des outils dont ils ont besoin pour s'enraciner davantage dans notre société et contribuer à bâtir celle-ci dès leur arrivée.
- La résidence permanente contribue à la réunification familiale. Le fait d'accorder la résidence permanente dès l'arrivée permettrait également aux aides familiaux d'être admis au Canada avec les membres de leur famille, ce qui éliminerait la séparation des familles – qui dure en moyenne entre six et huit années – qui survient pendant que les aides familiaux sont assujettis au programme et attendent que leur demande de résidence permanente soit traitée.

2) Assurer l'accès à tous les services et avantages sociaux

Assurer aux travailleurs migrants qui sont déjà au Canada l'accès au Régime de pensions du Canada, à l'assurance-emploi et aux autres régimes fédéraux; et accorder des prestations transférables aux travailleurs migrants qui ne sont plus ici.

La Coalition pour les droits des travailleurs et travailleuses migrants du Canada (CDTTMC) est en faveur de ces deux recommandations. La CDTTMC est l'organe représentant les travailleurs migrants du pays. Elle compte parmi ses membres le Cooper Institute de l'Île-du-Prince-Édouard, la Caregiver Connections Education and Support Organization (CCESO), le Migrant Worker Solidarity Network du Manitoba, Migrant Canada, la Migrant Workers Alliance for Change de l'Ontario, la Radical Action with Migrants in Agriculture de la vallée de l'Okanagan, l'Association des travailleuses et travailleurs étrangers temporaires du Québec, la Temporary Foreign Workers Coalition en Alberta, le Vancouver Committee for Domestic Workers and Caregiver Rights de Vancouver et la West Coast Domestic Workers Association de Vancouver.

Les présentes recommandations ont reçu l'appui du AIDS Committee of Durham Region, du Service Jésuite des Réfugiés, de Retail Action Network BC, de Refugees Welcome Fredericton, de SAME, section de Brock, de DroitsTravailleuses-rsMigrants Canada, de la BC Employment Standards Coalition, de Migrant BC, de PINAY Québec, du Mouvement populaire pour la santé au Canada/People's Health Movement Canada, du Maritimes-Guatemala Breaking the Silence Network, du Migrant Worker Health Project (International Migration Research Centre), de Gabriella Ontario, de l'AAFQ (Association des aides familiales du Québec/Caregivers Association of Quebec) et d'Inter Pares.